

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 janvier 2007
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire démocratique de Corée****Lettre datée du 14 décembre 2006, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Royaume des Pays-Bas sur l'application de la résolution 1718 (2006) (voir annexe). Les Pays-Bas souhaiteraient que le texte de la présente lettre et de son annexe soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

Je tiens à saisir cette occasion pour réaffirmer que le Gouvernement néerlandais est résolu à fournir au Comité toutes les informations supplémentaires que celui-ci pourra juger nécessaires ou demander.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Frank **Majoer**



**Annexe à la lettre datée du 14 décembre 2006, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des Pays-Bas sur les mesures prises pour appliquer
la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité**

Aux termes du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous informer des dispositions prises par le Gouvernement néerlandais pour appliquer les mesures visées au paragraphe 8 de ladite résolution.

Les États membres de l'Union européenne appliquent les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité qui relèvent de la compétence de l'Union, conformément aux règlements et positions communes. Dans une lettre datée du 13 novembre, la présidence finlandaise vous a informé des mesures prises par l'Union européenne à cet égard. Dès l'adoption du règlement et de la position commune pertinente, le Ministre néerlandais des affaires étrangères, en coopération avec les autres ministres concernés, établira les dispositions nationales nécessaires à une législation secondaire, dans le cadre de la loi sur les sanctions de 1977.

En attendant l'adoption du règlement et de la position commune, les autorités compétentes n'accorderont aucune licence d'exportation pour la fourniture de matériel militaire ou nucléaire, quel qu'il soit, à la République populaire démocratique de Corée. Dans le cadre de la législation existante, les Pays-Bas n'accorderont pas non plus de permis pour l'exportation de marchandises ou de technologies désignées par la Convention sur les armes chimiques, le Groupe de l'Australie, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Régime de contrôle de la technologie des missiles.
